



**REGLEMENT N° 18/2009/CM/UEMOA
PORTANT AUTORISATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION
DU SIEGE DU PARLEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 et 53 ;
- VU** l'Acte additionnel n° 04/96, en date du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 23 et 24 ;
- VU** le Règlement n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement Financier des Organes de l'Union ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 04 décembre 2009 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Est approuvé le programme de construction du siège du Parlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) à Bamako (MALI), pour un montant de **quinze milliards trois cent trente quatre millions sept cent quarante sept mille cinq cent soixante huit (15.334.747.568) francs CFA, HT, HD.**

Article 2 :

En conséquence des dispositions de l'article premier ci-dessus, des crédits de paiement sont ouverts, tel qu'indiqué ci-dessous, sur les ressources propres de l'Union :

- Exercice 2010 : 2.994.585.293 FCFA
- Exercice 2011 : 6.900.676.400 FCFA
- Exercice 2012 : 5.439.485.875 FCFA

Article 3:

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement qui sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 29 décembre 2009

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Charles Koffi DIBY